
DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

1D.2B/JF/FV

CHALONS-SUR-MARNE, le
HOTEL DE LA PREFECTURE
51036 CHALONS-SUR-MARNE CEDEX
tél. 26.70.32.00

ARRETE PREFECTORAL DE BIOTOPE

SABLIERE AU LIEUDIT "LES BRUYERES"
COMMUNE DE CAUROY LES HERMONVILLE

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
CHEVALIER de la Légion d'Honneur

VU :

- la loi n° 76.629 du 10 JUILLET 1976, relative à la protection de la nature,
- le décret n° 77.1295 du 25 NOVEMBRE 1977 pris en application de la loi susvisée et notamment son article 4 relatif à la conservation des biotopes,
- l'arrêté interministériel du 20 JANVIER 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- l'arrêté interministériel du 8 FEVRIER 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région CHAMPAGNE ARDENNE, complétant la liste nationale,
- l'inventaire biologique réalisé en 1993 par GEOGRAM SARL pour le compte de la Routière MORIN,
- l'avis émis le 7 AVRIL 1994 par la Commission Départementale des Sites, Paysages et Perspectives siégeant en formation "Protection de la Nature",
- l'article R.38 du Code Pénal,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la MARNE,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Compte-tenu de l'intérêt scientifique et écologique que représente pour le patrimoine naturel la Sablière au lieudit "Les Bruyères", sont réglementées toutes actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu et des espèces protégées, dans la zone dont les délimitations sont précisées à l'article 3 et sur le plan au 1/1250ème ci-annexé.

ARTICLE 2 - Il est interdit :

- d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, engrais, matériaux, résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit, pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du biotope ainsi qu'à l'intégrité de la flore ;
- d'effectuer des travaux qui sont de nature à modifier l'état et l'aspect des lieux (dont l'extraction de matériaux), exception faite pour la gestion écologique du site ;
- d'effectuer des opérations de boisement, en introduisant des graines, plants, greffons ou boutures de végétaux, cette interdiction est nécessaire pour maintenir le groupement végétal actuel ;
- de circuler avec des véhicules à moteur (4 x 4, moto, trial, etc...), exception faite pour la gestion du site ;
- de provoquer ou de favoriser les incendies ;
- de mettre en culture.

Article 3 - L'état parcellaire de la zone de protection de la Sablière au lieudit "Les Bruyères" concerné par cet arrêté préfectoral de protection de biotope est le suivant :

Commune de CAUROY LES HERMONVILLE

SECTION	N° Parcelle	CONTENANCE	PROPRIETAIRE
		ha a ca	
B	204 (pour partie)	7 21 77	Commune de CAUROY LES HERMONVILLE

.../...

ARTICLE 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, d'un affichage en mairie de CAUROY LES HERMONVILLE et d'une publication dans deux journaux récents.

ARTICLE 5 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MARNE, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de REIMS, le Maire de CAUROY LES HERMONVILLE et le Direction Régional de l'Environnemnt "CHAMPAGNE ARDENNE", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHALONS S/MARNE, le 12 JUILLET 1994

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

par interim

Jacques FABRE

